

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1898-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1898.

N° 6.

N° 6.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

12.
JUN 1898.

SOMMAIRE.

Pages.

ARRÊTÉ ministériel, du 28 mai 1898, fixant la composition du Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.	128
ARRÊTÉ ministériel, du 14 juin 1898, fixant les frais de mission ou de déplacement alloués aux rédacteurs.	129
EXÉCUTION de l'article 149 de l'Instruction générale. (Demandes de certificats de services militaires pour pensions civiles)	129
DÉLIVRANCE des certificats médicaux par les médecins non assermentés.	130
RESTRICTIONS apportées à l'exécution des services postal, télégraphique et téléphonique le jour de la Fête nationale.	131
ARRÊTÉ ministériel, du 17 février 1898, relatif à l'allocation, aux receveurs de bureaux simples et aux gérants, d'une indemnité pour l'exécution du service téléphonique.	131
CIRCULAIRE, du 30 mars 1898, relative à l'allocation, aux receveurs de bureaux simples et aux gérants, d'une indemnité pour l'exécution du service téléphonique.	132
ARRÊTÉ ministériel, du 4 mai 1898, fixant la rétribution à allouer au personnel des équipes, dans les localités autres que Paris, pour travaux exécutés pendant la nuit.	133
RAPPEL aux instructions relatives aux poteaux retirés du service.	134
INSTRUCTION n° 493. — Transmission aux Parquets des objets de correspondance, sous bandes ou sous enveloppes non fermées, tombant sous l'application de la loi du 16 mars 1898, visant la répression des outrages aux bonnes mœurs.	137
ARRÊTÉ ministériel, du 17 juin 1898, modifiant le tarif afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.	137
LETTRES de convocation aux examens expédiées sans affranchissement par les doyens des facultés de droit, des lettres, des sciences et de médecine de Paris.	138
DÉCRET, du 21 avril 1898, portant publication et approbation de l'arrangement concernant la livraison des colis postaux par exprès, signé à Paris, le 13 avril 1898, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.	139
DÉCRET, du 26 mai 1898, portant extension du service des colis postaux livrables par exprès aux relations avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.	140
ADMISSION de colis postaux livrables par exprès dans les relations franco-britanniques.	141
DÉCRET, du 27 mai 1898, portant extension du service des colis postaux contre remboursement et avec déclaration de valeur aux relations directes avec l'Égypte.	141
ÉCHANGE de colis postaux contre remboursement et avec déclaration de valeur avec l'Égypte.	142
BONS de poste maculés, détériorés, raturés, surchargés ou irréguliers.	142
MODIFICATIONS à l'Instruction n° 257 sur le service des bons de poste. (<i>Bulletin mensuel</i> n° 11 de novembre 1882).	143
JURISPRUDENCE des Cours et Tribunaux. — Colis postaux. — Commissionnaires de transports. Demande de remboursement des sommes perçues par la Compagnie du Midi. Refus du Ministre du commerce. Recours des Commissionnaires. Rejet par le Conseil d'État.	143

DÉCRET, du 6 septembre 1897, portant promulgation de la convention signée à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique, concernant l'exécution du service de la Caisse d'épargne entre les deux pays..... 144

INSTRUCTION n° 86. — Modifications apportées dans le service franco-belge de la Caisse d'épargne par la convention du 4 mars 1897..... 150

TRANSFERTS en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes. (Alger, Constantine, Oran et Tunisie.)..... 152

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — BUREAU CENTRAL.

ARRÊTÉ ministériel, du 28 mai 1898, fixant la composition du Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1890, relatif au Conseil d'administration, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}. Il est institué près du Ministre un Conseil d'administration composé :

- Du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes;
- De l'Administrateur de la Division du Matériel et de l'Exploitation électrique;
- De l'Administrateur de la Division de l'Exploitation postale;
- De l'Administrateur de la Division de la Comptabilité;
- De l'Administrateur délégué à la Direction de la Caisse nationale d'épargne;
- Des quatre Inspecteurs généraux;
- Du Directeur du personnel et de l'enseignement technique au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;
- Du Chef du cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;
- Du Chef du service central du Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes.

Article 2. Le Conseil est convoqué par le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes; il est présidé par lui et, en son absence, par le membre le plus ancien en grade.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Chef du bureau du personnel des Postes et des Télégraphes, assisté d'un secrétaire adjoint agréé par le Conseil.

En cas d'absence d'un des administrateurs, le plus ancien chef de bureau le supplée dans ses fonctions.

En cas d'absence des quatre Inspecteurs généraux, MM. les Inspecteurs adjoints les suppléent dans leurs fonctions.

Paris, le 28 mai 1898.

HENRY BOUCHER.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Arrêté ministériel, du 14 juin 1898, fixant les frais de mission ou de déplacement alloués aux rédacteurs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu les arrêtés des 31 juillet 1878, 31 mai 1879, 15 mai 1894 et 16 novembre 1897;

Vu le décret du 13 novembre 1897, sur la proposition du chef de service central du Sous-Secrétariat d'État des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

Les rédacteurs des services administratifs, envoyés en mission ou déplacés pour les besoins du service, auront droit aux indemnités prévues pour les commis principaux par les règlements en vigueur.

Paris, le 14 juin 1898.

HENRY BOUCHER.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Exécution de l'article 149 de l'Instruction générale. (Demandes de certificats de services militaires pour pensions civiles.)

L'attention de l'Administration a été appelée, d'une manière toute particulière, sur ce fait qu'un certain nombre de directeurs départementaux retournent au Ministère de la guerre les certificats spéciaux destinés à constater les services militaires des agents et sous-agents en instance de retraite, en demandant que les campagnes, et, quelquefois, les blessures et les décorations y soient mentionnées.

Il importe à ce sujet de ne pas perdre de vue, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 9 juin 1853, les services militaires concourant avec les services civils pour établir le droit à pension sont comptés *seulement pour leur durée effective*, et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de relater les campagnes, blessures et décorations sur les certificats de services militaires délivrés en conformité de l'article 31, § 2 du décret du 9 novembre 1853.

D'autre part, il arrive fréquemment que, par suite d'indications insuffisantes, les demandes des certificats de l'espèce donnent lieu à des échanges de correspondance entraînant nécessairement des pertes de temps préjudiciables aux agents. A cette occasion, il est expressément recommandé à MM. les directeurs et chefs de service qui auront à adresser à l'autorité compétente des demandes de ce genre, de ne pas omettre de se renseigner, au préalable, sur la durée totale des services des intéressés, et d'avoir soin d'indiquer très exactement les diverses périodes qu'ils auraient accomplies.

L'indication de la reprise de service et celle des corps où celle-ci s'est effectuée sont, en effet, indispensables pour permettre des recherches et l'établissement d'un certificat complet, surtout si les services présentent des interruptions et ont été rendus dans des corps différents.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Délivrance des certificats médicaux par les médecins non assermentés.

Des difficultés se sont produites au sujet de l'application de l'article 4 de la loi de finances du 29 mars 1897 ainsi conçu :

« Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins non assermentés, quand ces documents concernent des agents accomplissant un service actif de l'Etat.

Il convient de remarquer qu'en raison de son caractère exceptionnel, cette disposition est d'interprétation stricte. Les certificats qu'elle vise sont, en conséquence, les seuls qui soient appelés à jouir de l'immunité qu'elle consacre.

En ce qui concerne l'Administration des postes et des télégraphes, l'exemption ne peut donc profiter qu'aux seuls agents désignés dans le tableau annexé sous le n° 2, à la loi du 9 juin 1853 relative aux pensions civiles et à ceux qui y ont été ajoutés par l'article 45 de la loi de finances du 13 avril 1898, c'est-à-dire aux :

Brigadiers-facteurs ;
Facteurs des postes ;
Courriers-convoyeurs ;
Chargeurs ;
Chefs de brigade ;
Commis et sous-agents des bureaux ambulants ;
Agents embarqués des services maritimes postaux ;
Facteurs et surveillants des télégraphes ;
Facteurs téléphonistes.

Les certificats de maladie délivrés par les médecins non assermentés à tous les autres agents doivent continuer à être établis sur papier timbré, en vertu de la disposition générale de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

2^o BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE.

1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Restrictions apportées à l'exécution des services postal, télégraphique et téléphonique, le jour de la Fête nationale.

Chaque année, le 14 juillet, le service est assuré dans les conditions suivantes :

a) A partir de midi, les guichets postaux sont fermés au public, aussi bien dans les bureaux exclusivement chargés d'un service postal que dans les bureaux mixtes de toutes catégories ;

b) Aucune distribution locale n'est effectuée après midi ;

c) Toute distribution rurale est supprimée ; il est bien entendu, toutefois, que les personnes habitant les communes rurales et les localités non desservies le

jour de la Fête nationale, peuvent retirer au bureau, pendant les heures d'ouverture des guichets pour le service postal, ou faire retirer par une personne dûment accréditée toutes les correspondances à leur adresse parvenues par les courriers dont la distribution est effectuée le jour même dans la partie agglomérée de la commune siège de bureau;

d) Le service télégraphique et le service téléphonique sont assurés par les bureaux limités et par les bureaux municipaux jusqu'à midi, sans interruption; dans les bureaux principaux à service de jour complet, de demi-nuit et de nuit, les receveurs doivent accorder aux agents et sous-agents sous leurs ordres toutes les facilités et libertés possibles, en combinant les ressources des deux services et en ne conservant que le personnel rigoureusement indispensable pour en assurer la marche.

Les chefs de service se concertent avec le préfet et les autorités pour que la correspondance officielle ne reste pas en souffrance.

Ils s'entendent avec les éditeurs pour assurer la régulière expédition des journaux.

Enfin, ils portent, en temps utile, à la connaissance du public, par la voie de la presse et au moyen d'affiches placées à la porte des bureaux, les mesures prises pour l'exécution du service pendant la journée du 14 juillet.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Arrêté ministériel, du 17 février 1898, relatif à l'allocation, aux receveurs de bureaux simples et aux gérants, d'une indemnité pour l'exécution du service téléphonique.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Il est alloué aux receveurs de bureaux simples et aux gérants chargés d'un service téléphonique, lorsqu'ils ne disposent pas d'un personnel spécial pour l'exécution de ce service, les indemnités suivantes :

Dans les réseaux ne faisant pas partie d'un groupe, 0 fr. 04 par communication urbaine payante et par communication interurbaine (départ, arrivée et transit) et 10 francs par abonnement forfaitaire;

Dans les réseaux compris dans un groupe :

1° Départ : 0 fr. 04 par communication payante (urbaine ou interurbaine);
10 francs par abonné forfaitaire local et 20 francs par abonné de groupe;

2° Transit : 0 fr. 04 par communication interurbaine;

3° Arrivée : 0 fr. 04 par communication à destination de la cabine ou d'un abonné à conversations taxées ou forfaitaire local et 20 francs par abonné de groupe.

ART. 2. — Lorsque les nécessités du service l'exigent, ces indemnités peuvent être remplacées par des frais d'aide dont la quotité est fixée par le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes.

ART. 3. — Les dispositions des arrêtés des 8 décembre 1890 et 28 février 1893 visant l'allocation d'indemnités au titre téléphonique sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 1898.

ART. 4. — Le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1898.

Paris, le 17 février 1898.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire, du 30 mars 1898, relative à l'allocation, aux receveurs de bureaux simples et aux gérants, d'une indemnité pour l'exécution du service téléphonique.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous adresse sous ce pli la copie d'un arrêté ministériel en date du 17 février, fixant sur de nouvelles bases les indemnités à allouer aux receveurs de bureaux simples et aux gérants pour l'exécution du service téléphonique.

La rémunération calculée d'après le nombre réel des opérations est incontestablement la plus juste et la plus rationnelle; aussi, a-t-elle été adoptée pour toutes les communications qu'il est possible de compter contradictoirement. Mais il n'a pas paru possible d'appliquer ce système aux communications forfaitaires, dont le nombre ne peut être exactement déterminé et qui, ne donnant pas lieu aux mêmes écritures, imposent aux agents un moindre travail. Pour celles-ci, il a semblé préférable d'allouer aux receveurs une indemnité fixe, forfaitaire comme le prix de ces communications.

Par suite, deux modes distincts de rétribution ont été adoptés : les communications qui donnent lieu à la perception d'une taxe unitaire sont rémunérées à l'unité; celles dont la taxe est comprise dans le prix de l'abonnement sont rémunérées à forfait.

L'établissement des communications de transit, qui jusqu'ici n'était l'objet d'aucune rétribution, donnera lieu à une allocation aussi bien que l'établissement des communications de départ et d'arrivée. En outre, il n'existe plus de maximum annuel pour la quotité de cette allocation.

Je crois inutile de développer la portée de l'arrêté en ce qui concerne les communications « payantes » échangées dans les réseaux ou cabines qui ne font pas partie d'un groupe : toutes ces communications, urbaines ou interurbaines, émanant ou à destination d'un abonné ou de la cabine, donnent droit à l'indemnité de 4 centimes. Les communications urbaines demandées par les abonnés forfaitaires locaux ne donnent pas lieu à la remise de 4 centimes par unité; elles sont rémunérées au moyen d'une allocation annuelle de 10 francs par abonné forfaitaire.

Dans les réseaux faisant partie d'un groupe, les communications sont rémunérées soit à l'unité, soit à forfait.

A. — Les communications rémunérées à l'unité (0 fr. 04) sont :

Au départ : 1° Toutes celles qui sont demandées par les abonnés à conversations taxées, qu'elles soient à destination d'une cabine, ou d'un abonné du réseau, d'un autre réseau du groupe ou hors du groupe; 2° celles qui émanent d'un abonné forfaitaire local et sont destinées à une cabine ou à un abonné d'un réseau du groupe ou hors du groupe; 3° celles qui émanent d'un abonné de groupe et sont destinées à une cabine ou un abonné d'un réseau ne faisant pas partie du groupe; 4° les communications émanant de la cabine et ayant donné lieu à la perception d'une taxe.

En transit : toutes celles de transit.

A l'arrivée : celles à destination de la cabine, d'un abonné à conversations taxées ou d'un abonné forfaitaire local.

B. — Les communications rémunérées à forfait sont :

1° Celles émanant d'un abonné local quelconque du même réseau : il est alloué de ce chef au receveur 10 francs par abonné forfaitaire local; 2° celles demandées par un abonné de groupe pour un abonné quelconque d'un réseau compris dans le groupe et celles à destination d'un abonné de groupe, quelle qu'en soit l'origine : il est alloué au receveur, pour le rémunérer de l'établissement de ces communications, 40 francs par abonné de groupe.

La liquidation des indemnités ci-dessus spécifiées aura lieu trimestriellement. L'indemnité de 4 centimes sera calculée d'après le nombre des communications y donnant droit, conformément aux indications ci-dessus. Le nombre de ces communications devra être soigneusement contrôlé par le rapprochement des procès-verbaux du bureau intéressé, de ceux des bureaux correspondants et des relevés de comptes des abonnés.

La part trimestrielle des indemnités forfaitaires de 10 et de 40 francs devra être calculée, le cas échéant, au prorata de la durée de l'abonnement dans le trimestre écoulé.

Vous aurez à m'adresser, dans le courant du mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre, un relevé pour tous les bureaux de votre département établi sur formule n° 1392-47.

Les remises susvisées sont allouées, à partir du 1^{er} janvier 1898, aux receveurs ou gérants qui ne reçoivent pas de frais d'aide et à partir du 1^{er} juillet prochain aux receveurs et gérants à qui il est attribué des indemnités de cette nature. En conséquence, à partir de cette même date du 1^{er} juillet, les frais d'aide accordés pour le service téléphonique par des décisions antérieures cesseront d'être mandatés. Vous veillerez avec soin à ce que les communications rémunérées à titre forfaitaire ne soient pas également l'objet d'allocations unitaires.

Toutefois, si vous étiez saisi de demandes tendant à l'allocation de frais d'aide, vous auriez à examiner la question et à me la soumettre avec votre appréciation et vos conclusions motivées.

Aucune indemnité ne doit être accordée aux receveurs des bureaux dans lesquels le service téléphonique est assuré par des agents directement rétribués par l'Administration.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes
et des Télégraphes :

L'Administrateur,
RAYMOND.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

Arrêté ministériel, du 4 mai 1898, fixant la rétribution à allouer au personnel des équipes, dans les localités autres que Paris, pour travaux exécutés pendant la nuit.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Les opérations exécutées de nuit dans les localités autres que Paris par le

personnel des équipes donnent droit à une indemnité fixée à 0 fr. 50 l'heure pour les chefs surveillants et à 0 fr. 40 l'heure pour les surveillants chefs d'équipe, surveillants, ouvriers commissionnés et stagiaires.

Sont comptées comme heures de nuit, les heures comprises entre 9 heures du soir et 7 heures du matin, à condition que le travail ait commencé avant 4 heures du matin.

Cette indemnité se cumule avec toutes les autres indemnités réglementaires.

Paris, le 4 mai 1898.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

Rappel aux instructions relatives aux poteaux retirés du service.

L'Administration a constaté que, dans un certain nombre de départements, les instructions relatives aux poteaux retirés du service avaient été perdues de vue.

Plusieurs Directeurs ont fait connaître que ces documents n'avaient pu être retrouvés dans les archives de leur service.

L'insertion au Bulletin mensuel des circulaires et instructions qui ont trait à la remise au service des Domaines des poteaux retirés des lignes a pour but d'éviter le retour d'irrégularités.

MM. les Directeurs sont priés de veiller à ce que les prescriptions qu'elles renferment soient ponctuellement suivies à l'avenir.

CIRCULAIRE N° 37.

Revision des lignes. — Poteaux réformés.

Paris, le 16 décembre 1872.

.....

Remise de poteaux à l'Administration des Domaines.

Je saisis cette occasion pour vous adresser quelques recommandations au sujet des conditions dans lesquelles les bois hors de service doivent être remis à l'Administration des Domaines.

Les inspecteurs s'astreignaient le plus souvent à réunir ces bois en un ou plusieurs lots avant de les céder aux agents des Domaines. Cette règle doit encore être suivie en ce qui concerne les poteaux provenant des lignes établies le long des voies ferrées. Mais il n'en est pas de même pour les poteaux des lignes qui suivent les routes. Les frais de transport des bois de cette dernière catégorie pouvant, dans la plupart des cas, excéder la valeur intrinsèque, il convient de laisser sur place les bois réformés et de proposer aux agents des Domaines d'en prendre livraison dans ces conditions. Si l'Administration des Domaines juge que ces restes n'ont aucune valeur vénale, il y a lieu de les abandonner.

Dans quelques départements, les agents du Service télégraphique, d'accord avec ceux du Domaine, ont vendu à l'amiable de vieux poteaux laissés sur les routes. L'Administration ne voit, en ce qui la concerne, aucun inconvénient à ce que ce mode de procéder soit généralisé. Mais il doit être bien entendu que

cette mesure ne peut être adoptée que d'un commun accord avec le Directeur des Domaines du département. Les agents du Service télégraphique n'agissent, en pareil cas, que par délégation de ce fonctionnaire, et le produit de la vente doit être versé à la caisse du receveur des Domaines désigné par le chef de ce service.

CIRCULAIRE N° 197.

Paris, 12 avril 1877..

MONSIEUR, j'ai l'honneur de vous remettre, à titre de renseignement, l'extra d'une instruction du Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre relative aux ventes amiables d'objets mobiliers appartenant à l'État.

Le matériel télégraphique hors de service et en particulier les poteaux retirés des lignes rentrent le plus souvent dans la catégorie des objets auxquels est applicable le mode d'aliénation indiqué. En proposant au Service des Domaines d'en prendre livraison, MM. les inspecteurs auront soin de le renseigner sur les offres d'achat qui leur auraient été faites et, en général, sur les facilités que présenterait une cession amiable. En dehors de ces avis, ils devront, bien entendu, s'abstenir de prendre une initiative qui ne leur appartient pas.

Je saisis cette occasion pour rappeler que, suivant les instructions contenues dans la lettre circulaire n° 37 du 16 décembre 1872, il convient de laisser sur place les poteaux qui sont réformés le long des routes sauf, à les abandonner si le service des Domaines ne juge pas utile d'en prendre livraison. Ceux qui sont retirés du service le long des voies ferrées doivent au contraire, dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation, être ramenés dans les gares voisines. Il y aurait des inconvénients à leur faire parcourir de longs trajets en vue de rassembler sur quelques points seulement tous ceux d'un même département. Ce mode de procéder occasionnerait en effet des dépenses improductives à l'État, si les expéditions étaient faites à titre onéreux, ou bien imposerait aux compagnies de chemins de fer des charges non justifiées, si les transports avaient lieu gratuitement.

Le Directeur de l'Administration,

PIERRET.

EXTRAIT.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT,
DES DOMAINES ET DU TIMBRE. — BUREAU CENTRAL.

Instructions relatives aux ventes amiables d'objets mobiliers appartenant à l'État,

Paris, le 23 décembre 1876.

Les ventes de mobiliers de l'État doivent en général être faites par la voie des enchères, avec publicité et concurrence.

Par exception à cette règle, l'Administration peut recourir à des cessions amiables toutes les fois qu'il existe des circonstances particulières, à raison desquelles la mise en vente publique paraît impossible et inopportune. Il en est ainsi notamment à l'égard des objets qui ne sont pas de nature à exciter la concurrence, ou dont la valeur n'est pas sensiblement supérieure aux frais qu'occa-

sionnerait une adjudication publique. La cession amiable peut également être consentie lorsque l'adjudication a été tentée sans succès, ou lorsque des considérations d'utilité publique sont invoquées par les départements ou les communes à l'appui de demandes d'acquisition d'objets disponibles entre les mains du Domaine, ou enfin quand il s'agit d'objets spéciaux (tels que bois de justice, matières insalubres, etc.) qu'il n'est pas possible de mettre publiquement en vente.

Les cessions amiables motivées par ces circonstances exceptionnelles n'ont été consenties, jusqu'à ce jour, qu'avec l'autorisation du Ministre des finances.

Pour éviter des formalités qui retardent la conclusion des affaires et que ne justifie pas la valeur minime des objets à aliéner, le Ministre a décidé, le 7 novembre 1876 :

1° Que les cessions amiables ne seront plus soumises, à l'avenir, à son approbation, lorsque le prix convenu n'excédera pas 500 francs, outre les droits de timbre et d'enregistrement;

2° Que le prix des cessions de cette catégorie sera fixé de concert, par les directeurs des Domaines et par les chefs des services locaux d'où proviennent les objets à céder, sauf à appeler le Ministre des finances à statuer dans le cas où l'accord sur ce prix ne pourrait s'établir.

C'est au service des Domaines qu'il appartient exclusivement d'apprécier, selon les circonstances spéciales de chaque affaire, s'il convient de recourir à une cession amiable par dérogation à la règle générale qui prescrit d'adopter la voie des enchères. Toutefois, les directeurs ne devront jamais omettre de consulter à cet égard les chefs des services intéressés en même temps qu'ils se concerteront avec eux pour la fixation du prix à exiger des cessionnaires.

Les receveurs seront d'ailleurs chargés, comme par le passé, d'instruire en premier ressort toutes les affaires de cette nature, au double point de vue du mode d'aliénation à adopter et de la valeur des objets. Si des offres d'acquisitions amiables leur ont été faites par des particuliers, soit spontanément, soit sur leur proposition, ils s'expliqueront formellement dans leurs rapports sur l'intérêt que le Trésor peut avoir à accepter ou à refuser les sommes offertes.

Les directeurs examineront avec le plus grand soin les questions relatives aux cessions amiables. En ce qui concerne l'appréciation de la valeur des objets à aliéner, ils remarqueront que rien ne s'oppose à ce que cette valeur fasse l'objet d'une expertise contradictoire, pourvu que le Domaine conserve la faculté d'en accepter ou d'en répudier à son choix les résultats et que l'opération ait lieu d'ailleurs aux frais des soumissionnaires. Il convient de veiller, dans ce cas, à ce que les soumissions contiennent engagement formel et définitif, par les soumissionnaires, de supporter seuls les frais d'expertise et de payer, en outre, le prix qui sera fixé par les experts, ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement de l'acte de cession, si l'Administration juge à propos d'accepter l'estimation.

Les directeurs sont compétents pour consentir définitivement et sans en référer à l'Administration, mais avec le concours des préfets, les cessions amiables qui se trouvent exemptes de l'approbation ministérielle; ils devront cependant consulter le directeur général, avant de consentir ces cessions, toutes les fois que des difficultés particulières se produiront, et spécialement lorsqu'il y aura doute sur le point de savoir si l'emploi du mode d'aliénation par voie amiable est suffisamment justifié. Il est bien entendu d'ailleurs qu'ils soumettront à l'Administration, comme par le passé, toutes les propositions de cessions amiables pour lesquelles l'approbation ministérielle demeure obligatoire.

.....

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

INSTRUCTION N° 493.

Transmission aux Parquets des objets de correspondance, sous bandes ou sous enveloppes non fermées, tombant sous l'application de la loi du 16 mars 1898, visant la répression des outrages aux bonnes mœurs.

Aux termes de la loi du 16 mars 1898, modifiant celle du 2 août 1882, la remise à la poste, sous bandes ou sous enveloppes non fermées, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, constitue le délit d'outrages aux bonnes mœurs.

En conséquence et par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, lorsque la présence, dans le service, d'objets tombant sous le coup de la nouvelle loi, aura été constatée, ces objets devront être immédiatement transmis, par les Receveurs, aux Directeurs départementaux, qui, après examen, les communiqueront, s'il y a lieu et sans retard, aux Parquets, pour telle suite que de droit.

Toutefois, afin d'éviter que des poursuites ne soient engagées sur plusieurs points du territoire contre le même individu, à raison du même délit, les correspondances incriminées seront adressées, dans le plus bref délai, par les soins des chefs de service départementaux, aux Parquets dans le ressort desquels se trouveront situés les domiciles des délinquants. Si les adresses de ces derniers n'étaient pas connues, lesdites correspondances seraient alors livrées au Parquet de l'arrondissement où en a été effectué le dépôt.

Lorsque les objets saisis n'auront pas donné lieu à poursuites judiciaires, l'Administration n'interviendra pas pour en assurer la restitution. Ils seront, le cas échéant, remis à qui de droit par les soins des Parquets, selon les règles suivies en pareille matière.

Au cas où, parmi les correspondances délictueuses, il s'en trouverait grevées de taxes prises en charge par les bureaux ayant constaté les délits, les Receveurs s'en dégrèveront au moyen d'autorisations qui leur seront délivrées par les Directeurs départementaux, pour être mises à l'appui de leurs états de détaxes N° 1269.

L'attention des agents de tout grade est particulièrement appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que la plus grande célérité soit toujours apportée à la transmission des correspondances dont il s'agit, l'article 29 du Code d'Instruction criminelle exigeant que les Parquets soient avisés sur-le-champ.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE.

1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Arrêté ministériel, du 17 juin 1898, modifiant le tarif afférent à la rémunération du service postal de nuit dans les bureaux composés et dans les entrepôts.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi de finances portant fixation du budget de 1898,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le service postal de nuit effectué dans les bureaux composés et dans les entrepôts par les sous-chefs de section, les commis principaux, les commis ordinaires, les surnuméraires, les dames employées, les commis auxiliaires, les gardiens de bureau, les facteurs leveurs de boîtes, les entreposeurs, les chargés titulaires de la métropole et de l'Algérie, ainsi que par les agents et sous-agents titulaires, les aides-interprètes et les sous-agents auxiliaires des bureaux français à l'étranger, sera, à partir du 1^{er} janvier 1898, rétribué provisoirement d'après les bases suivantes :

Sous-chefs de section.....	0 ^f 45 ^c par heure.
Commis principaux.....	o 40
Commis, surnuméraires, dames employées, commis auxiliaires et aides-interprètes.....	o 35
Sous-agents titulaires (France, Algérie et étranger) et sous-agents auxiliaires des bureaux français à l'étranger.....	o 30

ART. 2. Au cours de l'année 1898, le seul travail postal de nuit donnant droit aux indemnités spécifiées ci-dessus sera celui effectué entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

Le bénéfice de la mesure sera étendu aux autres heures du service de nuit par décision du Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes, au fur et à mesure de l'obtention de nouveaux crédits et dans la limite de ces crédits.

Paris, le 17 juin 1898.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Lettres de convocation aux examens expédiées sans affranchissement par les doyens des facultés de droit, des lettres, des sciences et de médecine de Paris.

Les doyens des facultés de droit, des lettres, des sciences et de médecine de Paris sont autorisés, par mesure exceptionnelle, à contresigner, au moyen d'une griffe fournie par l'Administration, les lettres de convocation aux examens admises à bénéficier de la taxe spéciale édictée par la loi du 29 mars 1889, en vertu du décret du 6 mai 1897.

L'usage de la griffe dont il s'agit est rigoureusement limité au contreseing des seules lettres de convocation aux examens provenant des facultés ci-dessus désignées.

Quant à la correspondance de service proprement dite, expédiée en franchise par les doyens de ces mêmes facultés, elle devra continuer à être contresignée à la main, conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

DÉCRET, du 21 avril 1898, portant publication et approbation de l'arrangement concernant la livraison des colis postaux par exprès, signé à Paris, le 13 avril 1898, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Un arrangement entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, concernant la livraison des colis postaux par exprès, ayant été signé à Paris, le 13 avril 1898, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

ARRANGEMENT

entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, concernant la livraison des colis postaux par exprès.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, ayant jugé utile d'introduire dans leurs relations réciproques le service de la distribution par exprès des colis postaux, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}. — 1. Les colis postaux échangés entre la France continentale, d'une part, et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les colonies et possessions britanniques admettant la livraison par exprès, d'autre part, sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée au bureau de destination, si ce dernier est doté d'un service de factage.

2. Le service de la livraison par exprès sera étendu aux colis en provenance ou à destination de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies, établissements ou bureaux de poste français à l'étranger, à partir de l'époque qui sera notifiée par l'Administration des postes françaises à l'Administration des postes britanniques.

Article 2. — Les colis exprès sont soumis à une taxe spéciale de 50 centimes (5 pence) qui doit être acquittée d'avance par l'expéditeur en sus du port ordinaire. Ladite taxe est attribuée au pays de destination du colis.

Article 3. — 1. Lorsque le domicile du destinataire d'un colis exprès est situé à une grande distance du bureau d'arrivée, ce dernier peut percevoir sur le destinataire, pour la distribution du colis, une taxe supplémentaire n'excédant pas la taxe fixée pour ce genre d'envois par les règlements intérieurs du pays de destination, déduction faite de la taxe spéciale versée par l'expéditeur.

2. La remise d'un colis exprès par un porteur spécial n'est essayée qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis de l'espèce est traité comme colis ordinaire.

Article 4. — Lorsqu'un colis exprès est réexpédié dans un autre pays sans que la remise par porteur spécial ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination si celui-ci admet la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination. Il en est de même pour les colis exprès tombés en rebut.

Article 5. — 1. Les mesures de détail et d'ordre pour la transmission des colis exprès auxquels s'applique le présent arrangement seront réglées par les Administrations des postes des deux pays.

2. Le présent arrangement sera exécutoire à partir du jour dont conviendront ces deux administrations.

3. Est réservée, en outre, auxdites administrations la faculté de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, les conditions applicables aux colis postaux à livrer francs de droits de douane aux destinataires.

En foi de quoi, les soussignés S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et S. Exc. le très honorable sir E. Monson, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique près le Président de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire, le 13 avril 1898.

(L. S.) Signé : G. HANOTAUX.

(L. S.) Signé : EDMUND MONSON.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

G. HANOTAUX.

DÉCRET, du 26 mai 1898, portant extension du service des colis postaux livrables par exprès aux relations avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 ;

Vu le décret du 27 juin 1892 ;

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 13 avril 1898, concernant l'échange des colis postaux livrables par exprès entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juin 1898, des colis postaux livrables par exprès pourront être expédiés de la France et de l'Algérie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Colonies et possessions britanniques admettant la livraison par exprès.

ART. 2. — Le droit additionnel à payer par l'expéditeur, en sus du port ordinaire d'un colis postal, sera fixé à 50 centimes.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-

graphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 mai 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

*Admission de colis postaux livrables par exprès dans les
relations franco-britanniques.*

Un arrangement dont le texte est reproduit ci-dessus a été conclu à Paris, le 13 avril 1898, pour l'admission de colis postaux livrables par exprès dans les relations de la France avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Un décret du 26 mai 1898 fixe à 50 centimes la taxe additionnelle à payer, en sus du port ordinaire, par l'expéditeur d'un colis postal livrable par exprès. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1898.

*DÉCRET, du 27 mai 1898, portant extension du service des colis postaux contre
remboursement et avec déclaration de valeur aux relations directes avec l'É-
gypte.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu le décret du 26 avril 1898;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juin 1898, des colis postaux avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs pourront être échangés, par la voie des paquebots français, entre la France, l'Algérie, d'une part, et l'Égypte, d'autre part, moyennant un droit d'assurance fixé ainsi qu'il suit : 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis de valeur déclarée originaires de la France, et 35 centimes pour les provenances de l'Algérie.

ART. 2. — Des colis postaux contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs pourront être acceptés pour l'Égypte moyennant un droit additionnel de 20 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-

graphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 mai 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

*Échange de colis postaux contre remboursement et avec déclaration
de valeur avec l'Égypte.*

A partir du 1^{er} juin 1898, le régime des colis postaux contre remboursement et avec déclaration de valeur jusqu'à 500 francs sera étendu aux relations directes entre la France et l'Égypte par la voie des paquebots-poste français.

Un décret du 27 mai 1898 dont le texte est reproduit ci-dessus fixe à 20 centimes par 20 francs le droit spécial applicable aux colis contre remboursement.

Le droit d'assurance des colis franco-égyptiens de valeur déclarée est de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs au départ de France et de 35 centimes au départ d'Algérie.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Bons de poste maculés, détériorés, raturés, surchargés ou irréguliers.

L'Instruction n^o 257 (Bull. mens. n^o 11, novembre 1882) prescrit de transmettre à l'Administration les bons présentés au paiement, qui se trouvent raturés, surchargés ou détériorés, ainsi que ceux portant le nom d'un tiers et dont le remboursement est demandé par l'expéditeur.

A l'avenir, il y aura lieu de se conformer à l'égard des bons dont il s'agit aux nouvelles dispositions suivantes :

Lorsqu'un bon sera détérioré au point de rendre impossible la constatation de son numéro d'ordre et celle de sa valeur ou bien lorsque le titre sera maculé ou déchiré au point de ne pouvoir plus être admis comme pièce valable de comptabilité, il sera retenu contre un récépissé n^o 1432 et transmis à l'Administration avec une formule explicative n^o 1437.

Mais si le bon est simplement raturé, surchargé ou irrégulier, l'agent payeur invitera le porteur à établir et signer une déclaration énonçant :

- 1^o Le nom et l'adresse de la personne qui lui a remis le bon;
- 2^o Les conditions dans lesquelles le bon lui est parvenu;
- 3^o Par qui le bon a été détérioré ou surchargé.

Le porteur sera tenu également d'attester qu'il est le légitime propriétaire du bon; et, s'il n'est pas connu au bureau, il devra justifier de son identité par la production de pièces probantes dont mention sera faite sur la déclaration de propriété par l'agent du guichet.

Si le porteur du bon est illettré, il pourra faire rédiger sa déclaration par un tiers et en faire attester la sincérité par deux témoins connus au bureau qui signeront ladite déclaration.

La déclaration sera jointe au bon et le titre sera payé sans autre formalité.

Quant au remboursement à l'expéditeur d'un bon portant le nom d'un tiers il sera effectué dans les mêmes conditions, sur la production de la déclaration de propriété ci-dessus indiquée et en outre s'il y a lieu, sur la justification d'identité du porteur.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Modifications à l'Instruction n° 257 sur le service des bons de poste (Bulletin mensuel n° 11 de novembre 1882).

§ 30. Remplacer le texte actuel par le nouveau texte ci-après :

« Ils sont établis par les porteurs des bons de poste sur lesquels le nom du destinataire ou le lieu de destination auraient été raturés ou surchargés ou dont le nom du bénéficiaire inscrit sur le titre ne serait pas conforme au nom du porteur, la déclaration prévue au § 31 ».

§ 31. Remplacer le 2° alinéa par le suivant :

« Il sera tenu également d'attester qu'il est le légitime propriétaire du bon, et, s'il n'est pas connu au bureau, de justifier de son identité par la production de pièces probantes dont mention sera faite sur la déclaration de propriété. »

Et le dernier alinéa par :

« La déclaration sera jointe au bon et le titre sera payé sans autre formalité.

§ 33. Biffer les 2° et 3° alinéas et les remplacer par le suivant :

« Mais si le nom d'un tiers a déjà été porté sur le bon, l'agent payeur se conformera aux dispositions du § 31 relatif à la production d'une déclaration de propriété. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — CONTENTIEUX.

Jurisprudence des Cours et Tribunaux

COLIS POSTAUX. — COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS. — DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES SOMMES PERÇUES PAR LA COMPAGNIE DU MIDI. — REFUS DU MINISTRE DU COMMERCE. — RECOURS DES COMMISSIONNAIRES. — REJET PAR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Aux termes du décret du 19 avril 1881, l'affranchissement des colis postaux est obligatoire et l'expéditeur a le choix entre deux taxes plus ou moins élevées suivant que le colis doit être remis en gare ou livré à domicile et, après ce choix, la taxe perçue n'est susceptible d'aucune réduction.

Par suite, c'est avec raison que le Ministre du commerce a rejeté les réclamations de commissionnaires de transports qui demandaient le remboursement de 25 centimes perçus par une Compagnie de chemin de fer, sous prétexte que la livraison à domicile avait été effectuée non par le chemin de fer, mais par les soins des requérants et qu'ils avaient droit à la rémunération du factage à domicile, opéré aux lieu et place de la Compagnie.

MM. Gaillarde et Massot, commissionnaires de transports à Perpignan, se chargeaient, pour le compte de leurs clients, de retirer en gare et de remettre à

domicile des colis postaux taxés à 0 fr. 85, c'est-à-dire au prix d'affranchissement qui comporte l'obligation de remise à domicile par la Compagnie du chemin de fer. Le service de factage qui correspond à une élévation de taxe, soit 0 fr. 85 au lieu de 0 fr. 60, afin de payer le transport de la gare au domicile des destinataires, ayant été effectué par MM. Gaillarde et Massot, aux lieu et place de la Compagnie, ils se crurent fondés à réclamer au Ministre du commerce le remboursement des 0 fr. 25 de factage, par analogie avec ce qui se passe pour les colis de messagerie ordinaire. Le Ministre du commerce, par décision du 14 novembre 1893, rejeta la réclamation des commissionnaires, qui déférèrent ladite décision au Conseil d'État. Leur pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant rendu, à la date du 20 mai 1898, conformément aux conclusions de l'Administration :

« Le Conseil d'État;

« Vu, etc.;

« Oûi, etc.;

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 19 avril 1881, l'affranchissement des colis postaux est obligatoire; que l'expéditeur a le choix entre deux taxes, l'une de 0 fr. 60, l'autre de 0 fr. 85, suivant qu'il demande que le colis soit remis en gare ou livré à domicile, et qu'après ce choix la taxe perçue n'est susceptible d'aucune réduction; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de rechercher si les sieurs Gaillarde et Massot, simples commissionnaires de transports, auraient qualité pour se plaindre du refus qui leur a été opposé par la Compagnie du Midi, c'est avec raison que le Ministre du commerce a rejeté leurs réclamations;

« Décide :

« Art. 1^{er}. La requête des sieurs Gaillarde et Massot est rejetée. »

DÉCRET, du 6 septembre 1897, portant promulgation de la convention signée à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique, concernant l'exécution du service de la Caisse d'épargne entre les deux pays.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères et du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à Paris, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique, concernant l'exécution du service de la Caisse d'épargne entre les deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 26 août 1897, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION

POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi des Belges, ayant jugé utile d'apporter des modifications de détail à l'Arrangement conclu entre les deux pays, le 31 mai 1882, pour assurer des facilités aux déposants à la Caisse nationale d'épargne de France et aux déposants à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, ont résolu de substituer audit Arrangement la convention dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la Caisse nationale d'épargne

de France, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de 1,500 francs, être transférés, sans frais, de l'une des caisses dans l'autre, et réciproquement.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues, en France et en Belgique, dans tous les bureaux de poste ou agences chargés, dans ces pays, du service de la caisse d'épargne.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat et de revente de rente ou d'acquisition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'Administration dans la caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

Article 2. Les titulaires de livrets de la caisse nationale d'épargne de France, ou de la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique pourront obtenir, sans frais, le remboursement, dans l'un de ces pays, des sommes déposées par eux à la caisse d'épargne de l'autre pays.

Les demandes de remboursements internationaux, rédigées sur des formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par les intéressés entre les mains du chef du bureau ou du receveur des postes de leur résidence, qui les fera parvenir en franchise de port à la caisse d'épargne détentrice des fonds.

Les remboursements seront effectués en vertu d'ordres de paiement qui ne pourront excéder 1,500 francs chacun. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1900, chaque ordre de paiement pourra atteindre le chiffre de 2,000 francs.

Les ordres de remboursement seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres chargés du service de la caisse d'épargne. Ils seront adressés directement et en franchise de port, par la caisse d'épargne qui les aura délivrés, aux bureaux désignés pour le paiement.

Article 3. Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

Article 4. Les sommes transférées d'une caisse dans l'autre porteront intérêt à charge de l'Administration primitivement détentrice des fonds, jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite, et à charge de l'Administration qui accepte le transfert à partir du premier jour du mois suivant.

Article 5. Il sera établi, à la fin de chaque mois, par la caisse nationale d'épargne de France et par la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement, du chef des opérations faites pour le service de la caisse d'épargne, et, après vérification contradictoire de ces décomptes, la caisse reconnue débitrice se libérera, dans le plus bref délai possible, envers l'autre caisse, au moyen de traites ou de chèques sur Paris ou sur Bruxelles.

Article 6. La caisse d'épargne de chacun des pays contractants pourra correspondre directement et en franchise, par la voie postale, avec la caisse de l'autre pays.

Article 7. Les bureaux de poste des deux pays se prêteront réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier.

L'échange des livrets entre la caisse d'épargne de chaque pays et les bureaux de poste ou agences de l'autre pays aura lieu en franchise.

Article 8. La caisse nationale d'épargne de France et la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique arrêteront, d'un commun accord, après entente

avec les Administrations des postes des deux pays, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Article 9. Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets de la présente convention.

Avis devra en être donné à l'Administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

Article 10. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les caisses d'épargne des deux pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant les six derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les caisses d'épargne des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Article 11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires : le Ministre des Affaires étrangères de la République française, d'une part, et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, d'autre part, ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 mars 1897.

(L. S.) Signé : G. HANOTAUX.

(L. S.) Signé : Baron D'ANETHAN.

ART. 2. — Les Ministre des affaires étrangères et le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 septembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

G. HANOTAUX.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de la convention conclue, le 4 mars 1897, entre la France et la Belgique, concernant le transfert et le remboursement des dépôts effectués soit à la Caisse nationale d'épargne française, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite belge et l'inscription des intérêts aux livrets émis par les deux Caisses.

Les soussignés, vu l'article 8 de la convention du 4 mars 1897, relative au service international de la Caisse d'épargne, ont, au nom de leurs Administra-

lions respectives, arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention.

I

Le titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne de France ou de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, qui, en vue d'un changement de résidence, désire obtenir le transfert de ses fonds de l'une de ces Caisses sur l'autre, doit se rendre, en France, à un bureau de poste chargé du service de la Caisse d'épargne, et, en Belgique, au siège de la Caisse générale d'épargne et de retraite, à Bruxelles, à une de ses agences ou à un bureau de perception ou de sous-perception des postes; après avoir justifié de son identité, il souscrit, en double expédition, une demande de transfert énonçant ses noms et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, sa profession, son domicile actuel et son nouveau domicile, avec son adresse (s'il est possible).

Il dépose ensuite son livret contre un récépissé qui lui sert de titre transitoire. L'intéressé peut s'adresser indifféremment à un bureau ouvert au service de l'épargne, dans l'un ou dans l'autre pays, selon qu'il juge à propos d'introduire la demande de transfert avant ou après son changement de résidence.

Il est fait usage pour la demande précitée de formules conformes aux modèles A¹ et A² annexés au présent règlement.

II

L'agent qui reçoit une demande de transfert souscrite avant le changement de résidence du titulaire transmet les deux expéditions, par le plus prochain courrier, avec le livret, et sous pli recommandé d'office, à l'Administration de la Caisse d'épargne qui a délivré le titre.

Cette Administration, après avoir vérifié le livret et y avoir inscrit les intérêts dus jusqu'à la fin du mois pendant lequel la demande a été introduite, formule un avis de transfert conforme aux modèles C¹ ou C² ci-annexés, énonçant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance du titulaire, le montant de la somme à transférer, avec les intérêts et le lieu de la nouvelle résidence de l'intéressé ou le bureau qu'il a désigné pour continuer ses opérations.

Ladite Administration conserve, dans ses archives, l'ancien livret appuyé de l'une des expéditions de la demande de transfert, et adresse l'autre expédition et l'avis de transfert à l'Administration correspondante. Celle-ci accuse immédiatement réception de l'envoi, au moyen d'une formule conforme aux modèles D¹ ou D² ci-après, et elle est, dès ce moment, rendue responsable envers qui de droit du montant de la somme à transférer.

III

Aussitôt après réception des pièces mentionnées à l'article précédent, l'Administration du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé émet, à son nom, un livret nouveau, pour le montant total des versements faits dans l'autre pays, avec les intérêts, jusqu'à concurrence du maximum de 1.500 francs.

Ce livret, accompagné de la demande de transfert, est adressé, selon le cas, au bureau de poste desservant la nouvelle résidence de l'ayant droit ou au bureau désigné par l'intéressé.

Un avis est, en même temps, envoyé à domicile, à celui-ci, pour le prévenir de l'émission du nouveau livret, lequel lui est ensuite remis en échange du récépissé qui lui a été délivré lors du dépôt de son ancien livret et sur la production, au besoin, d'autres pièces pour établir son identité. Ledit récépissé est renvoyé, sous recommandation d'office, au bureau qui l'a délivré.

Les nouveaux livrets doivent être tenus à la disposition des intéressés, autant que possible vingt jours après la date de la demande de transfert.

IV

Le titulaire d'un livret, qui, après avoir changé de résidence, demande le transfert sur la Caisse d'épargne du pays de sa résidence actuelle, des fonds versés à la Caisse d'épargne de l'autre pays, est soumis aux règles et formalités prescrites par l'article I.

En pareil cas, la demande et le livret sont transmis, sous pli recommandé d'office, à la Caisse sur laquelle le transfert doit avoir lieu. Celle-ci fait parvenir, de même, ces pièces à l'Administration détentrice des fonds, qui procède ensuite de la même façon que si la demande avait été produite dans un de ses bureaux.

V

Les intérêts de la somme transférée sont calculés, dans le livret nouveau, jusqu'à la fin du mois où le transfert a été demandé.

Toutefois, si un remboursement total ou partiel était réclamé avant la fin du même mois, il y aurait lieu à une réduction proportionnelle d'intérêts, à partir du 1^{er} ou du 16 du mois avant le jour du remboursement.

VI

Les livrets soumis à des conditions particulières de remboursement peuvent également faire l'objet d'un transfert de l'une des deux Caisses sur l'autre, à moins que le donateur n'ait fait à cet égard des réserves expresses.

Il y a lieu, le cas échéant, de mentionner les conditions dans l'avis de transfert, afin qu'elles soient reproduites sur le nouveau livret à délivrer.

VII

Pour obtenir en France le remboursement partiel ou total de sommes déposées à la Caisse générale d'épargne et de retraite et de Belgique et pour obtenir, en Belgique, le remboursement partiel ou total des sommes versées à la Caisse nationale de France, les intéressés doivent se rendre dans un bureau chargé du service de la Caisse d'épargne, y déposer leur livret contre récépissé et souscrire, après avoir justifié de leur identité, une demande formulée d'après les modèles E¹ ou E² ci-annexés.

Le livret et la demande sont envoyés directement, et sous pli recommandé d'office, par l'agent à l'Administration de la Caisse d'épargne qui a émis le livret; cette Administration, après avoir vérifié le compte du titulaire, délivre un ordre de paiement (mod. F¹ ou F² ci-joints) pour la somme à rembourser.

Cet ordre de paiement, accompagné du livret et des renseignements propres à faire constater l'identité du demandeur, est envoyé directement, et sous pli recommandé d'office, au bureau désigné pour le remboursement.

L'agent du bureau en avise l'intéressé et lui remet les fonds contre acquit de l'ordre de paiement et restitution du récépissé de dépôt du livret.

Il n'est pas délivré d'ordre de paiement supérieur à 2,000 francs; ce maximum sera abaissé à 1,500 francs à partir du 1^{er} janvier 1901. Plusieurs ordres de paiement peuvent être émis simultanément au profit d'un même déposant; au besoin, le bureau payeur se procure les fonds nécessaires pour procéder au remboursement, dans le plus bref délai.

VIII

Tout remboursement doit être inscrit au livret par le comptable chargé de l'effectuer.

Ce livret est ensuite rendu à l'intéressé, à moins qu'il ne s'agisse d'un remboursement intégral.

L'ordre de paiement, acquitté par la partie prenante et accompagné du livret soldé, s'il y a lieu, est renvoyé par l'Administration de la Caisse d'épargne du pays où le remboursement a été effectué à l'Administration qui l'a émis, à l'appui du compte mensuel indiqué à l'article XII.

IX

Les administrations des Caisses d'épargne de France et de Belgique se transmettent réciproquement, à l'expiration de chacune des dizaines du mois, un état (modèles J¹ ou J² ci-joints) indiquant les remboursements effectués pendant cette période et un avis (modèles K¹ ou K² également ci-annexés) indiquant les ordres de paiement émis pendant la même période.

X

Chaque administration se réserve la faculté de prescrire telles mesures qu'elle jugera utiles dans l'intérêt de sa responsabilité pour la constatation de l'identité des titulaires de livrets, et d'appliquer au service international de la Caisse d'épargne les règles de son service intérieur, en tant que ces règles ne soient pas en opposition avec les dispositions de la Convention du 4 mars 1897 et du présent règlement.

XI

Le concours que les bureaux de poste des deux pays se doivent en vertu de l'article 7 de la convention est réglé comme suit :

Les bureaux français reçoivent les livrets de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique qui leur sont remis, d'initiative ou après rappel, soit pour inscription des intérêts ou des arrérages de rentes échus, soit pour vérification.

Les bureaux belges agissent de même à l'égard des livrets de la Caisse nationale d'épargne de France.

Les avis adressés aux détenteurs de livrets afin de provoquer le dépôt des titres à régler ou à vérifier sont transmis en France sous le couvert des receveurs des postes et, en Belgique, sous celui des percepteurs.

Les agents qui reçoivent ces avis les font remettre, sans frais, aux destinataires et veillent à la rentrée des livrets rappelés. Dans ce but, il leur est envoyé, avec les avis de rappel, une liste manuscrite mentionnant les numéros des titres réclamés, les noms, prénoms et adresses des détenteurs.

Cette liste est renvoyée, dans le délai d'un mois, au bureau d'origine, avec indication éventuelle des livrets non rentrés et des motifs pour lesquels ils n'ont pu être obtenus.

En cas de perte d'un livret, le titulaire ou son représentant souscrit une demande de duplicata sur le formulaire en usage dans le pays de sa résidence. Cette demande est adressée, par le premier courrier et sous recommandation d'office, à la Caisse d'épargne qui a délivré le titre.

Les livrets belges déposés en France et les livrets français remis en Belgique sont adressés, sous pli recommandé d'office, respectivement à M. le Directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, à Bruxelles, et à M. le

Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes (Direction de la Caisse nationale d'épargne), à Paris.

A ces livrets, est jointe une formule E¹ ou E² dont on utilise seulement la seconde partie en y apportant les modifications nécessaires pour faire connaître le motif de l'envoi.

La direction centrale adresse les livrets réglés ou remplacés et, le cas échéant, un formulaire d'accusé de réception de duplicata de livret, au bureau où le dépôt du titre ou la demande de duplicata ont été faits.

Éventuellement, l'agent de ce bureau renvoie l'accusé de réception, dûment signé, à l'administration de la Caisse d'épargne qui l'a transmis.

XII

Les comptes mensuels des transferts et des remboursements effectués sont établis, contradictoirement, sur des formules conformes aux modèles G¹ ou G² ci-annexés.

Ces comptes, accompagnés des ordres de paiement acquittés, des livrets dont il est parlé à l'article VIII, et de toute autre pièce justificative, s'il y a lieu, sont échangés entre les deux administrations, dans les premiers jours du mois qui suit celui auquel ils se rapportent.

Si ces comptes se trouvent en parfaite concordance, l'Administration débitrice se libère immédiatement, et sans autre avis, envers l'autre administration, au moyen de traites ou de chèques sur Paris ou sur Bruxelles.

S'il existe une différence, l'Administration débitrice s'acquitte de la somme la plus faible, sauf régularisation de la différence dans les comptes des mois suivants.

XIII

La convention du 4 mars 1897 sera mise à exécution le 1^{er} juillet 1898, ainsi que le présent règlement, lequel aura la même durée que cette convention, à moins qu'elle ne soit renouvelée ou modifiée de commun accord entre les deux parties contractantes.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1898,
et à Paris, le 30 mai 1898.

*Le Directeur général
de la Caisse générale d'épargne
et de retraite belge,*
O. LEPREU.

*Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes
de France,*
Ed. DELPEUCH.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

INSTRUCTION N° 86.

*Modifications apportées dans le service franco-belge de la Caisse d'épargne
par la Convention du 4 mars 1897.*

Une convention, dont le texte est inséré au présent Bulletin, a été conclue

avec la Belgique, le 4 mars 1897; elle remplace l'arrangement franco-belge du 31 mai 1882.

Les dispositions nouvelles résultant de ladite Convention sont indiquées ci-après; elles entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1898.

I. *Transferts internationaux.* — La seule modification apportée sur ce point par la Convention nouvelle à l'arrangement du 31 mai 1882 consiste en ce que le maximum de chaque transfert international est abaissé de 2,000 francs à 1,500 francs.

Il est à observer que cette disposition est appliquée depuis la promulgation de la loi française du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, dont elle est une conséquence. Les agents ont été invités, par une notification insérée au Bulletin mensuel de mai 1896, à substituer le chiffre de 1,500 francs à celui de 2,000 francs dans le texte des articles 455 et 456 de l'Instruction générale sur le service de la Caisse d'épargne.

II. *Remboursements internationaux.* — Toute demande de remboursement à valoir sur un livret de la Caisse générale d'épargne de Belgique, déposée dans un bureau de poste français, sera envoyée par le receveur, *sous pli recommandé d'office*, avec le livret, à l'adresse suivante :

*Monsieur le Directeur général
de la Caisse générale d'épargne et de retraite
(Belgique) à Bruxelles.*

La Caisse d'épargne belge ne délivrera plus d'ordre de paiement supérieur à 2 000 francs (à partir du 1^{er} janvier 1901, ce maximum sera abaissé à 1,500 fr.).

Un déposant pourra toujours demander et obtenir le remboursement d'une somme quelconque, dans la limite de son crédit; mais lorsque la somme à rembourser dépassera 2,000 francs, la Caisse belge fera parvenir au receveur plusieurs ordres de paiement au profit du bénéficiaire.

Le receveur devra, si son encaisse est insuffisante, se procurer les fonds de subvention nécessaires pour procéder au paiement dans le plus bref délai.

III. *Livrets belges à régler, à vérifier ou à remplacer.* — Les livrets de la Caisse générale d'épargne de Belgique déposés dans un bureau de poste français pour être réglés, vérifiés ou remplacés, seront transmis par le receveur, *sous pli recommandé d'office*, à « Monsieur le Directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, à Bruxelles (Belgique) », accompagnés d'une formule modèle n° 13 *bis* dont la seconde partie est seule utilisée et qui est modifiée à la main de manière à faire connaître le motif de l'envoi. Un bulletin extrait du carnet n° 21 sera délivré pour chaque livret.

Les avis adressés aux déposants de la Caisse belge résidant en France pour les inviter à faire régler leurs livrets seront distribués sans frais aux destinataires. Ces avis seront accompagnés d'une liste des livrets réclamés, sur laquelle le receveur pointera les livrets au fur et à mesure qu'ils lui seront remis, et indiquera la date de leur envoi à la Caisse belge.

Le receveur interviendra auprès des titulaires qui n'auraient pas effectué le dépôt de leurs livrets dans les quinze jours qui suivront la distribution de l'avis.

Les livrets seront transmis, le jour même de leur dépôt, *sous pli recommandé d'office*, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Quant à la liste des livrets réclamés, elle sera renvoyée, dans le délai d'un mois, au service d'origine, revêtue, le cas échéant, d'une mention relatant pour chaque livret non recueilli, les raisons pour lesquelles le dépôt n'aura pu en être obtenu.

IV. *Livrets belges déclarés perdus.* — Le receveur fera remplir et signer par le titulaire ou son représentant une déclaration de perte de livret, sur une formule n° 33 qui sera modifiée à la main. Il remplira la formule 33 si le titulaire est illettré. Il transmettra la déclaration de perte, par le plus prochain courrier, sous pli recommandé d'office, à M. le Directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, à Bruxelles.

A l'arrivée du nouveau livret émis par la Caisse belge, le receveur en opérera la remise au titulaire, il enverra à ladite caisse l'accusé de réception daté et signé par ce dernier.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU. DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.
(Alger, Constantine, Oran et Tunisie.)

A dater du 1^{er} août 1898, les comptes courants des séries départementales closes :

- N° 90, Alger;
- N° 91, Constantine;
- N° 92, Oran;
- N° 93, Tunisie;

seront transférés, sans changement de série au siège des succursales correspondantes, savoir :

La série n° 90, à la succursale d'Alger;
 — n° 91, ————— de Constantine;
 — n° 92, ————— d'Oran;
 — n° 93, ————— de Tunis.

A partir de la même époque, la tenue de ces comptes incombera donc non plus à la Direction centrale, à Paris, mais auxdites succursales, chacune pour ce qui la concerne.

En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livrets des séries susdésignées qu'ils devront, après l'époque du transfert, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale d'attache.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront dirigées comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de ces séries destinés à être réglés ou remplacés, les receveurs continueront à les envoyer au directeur du département dont ils relèvent; les directeurs les transmettront à la succursale détentrice des comptes courants.

Si le titulaire d'un livret de l'une des séries visées plus haut exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la Direction centrale, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (série n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'Instruction générale C. N. E., sauf toutefois dans le département de la Seine où les articles 482 et suivants seraient applicables.



